



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer
SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux, le 25 janvier 2018

Division de l'emploi et de la formation maritime

DECISION N°^{FS}...2018

portant agrément du CFPPA de Bourcefranc pour dispenser la formation EMI, formation continue, primo-délivrance

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- Vu les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- Vu la convention n°164 de l' OIT de 1987 sur la protection de la santé et des soins médicaux des gens de mer, et notamment son article 9 ;
- Vu la directive 92/29/CEE du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires ;
- Vu la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés en rôle d'équipage ;
- Vu la décision n° 85/2015 en date du 19 mars 2015 portant délégation de signature en matière de formation professionnelle maritime ;
- Vu la demande du CFPPA en date du 08 novembre 2017 ;
- Vu l' avis du Médecin chef interrégional en date du 27 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Le CFPPA de Bourcefranc, rue William Bertrand est agréé jusqu'au 24 janvier 2023, pour dispenser les formations suivantes :

- Enseignement médical niveau I, formation continue, primo-délivrance

Article 2 : A la fin de chaque année, le directeur du lycée maritime adressera au Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique un rapport détaillé sur le déroulement des sessions des différentes formations énumérées dans l'article 1.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique dans un délai de 15 jours toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 4 de l'arrêté du 12 mars 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime.

En cas de manquement ou de non respect des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011, le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique peut mettre en demeure le titulaire de l'agrément de faire connaître dans un délai d'un mois les observations relatives aux griefs formulés à son encontre ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. Si à l'issue de ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé à son obligation, ou n'a pas apporté les justificatifs nécessaires, le Directeur interrégional peut décider de la suspension ou du retrait de l'agrément du prestataire par décision motivée.

Article 4 : Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est chargé de l'exécution de la présente décision.

P. Le directeur interrégional de la mer,
Olivier LALLEMAND
Chef de service
de l'action économique
et de l'emploi maritime

Destinataire :
CFPPA de Bourcefranc
copies :
DAM/GM 1
Médecin interrégional DIRM Sud-Atlantique
Toutes DIRM
Bureaux formations BX LR
Dossier
chrono